

## COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FÉVRIER 2022

Date de convocation : 21 février 2022

Compte-rendu affiché le : 1<sup>er</sup> mars 2022

Nombre de membres en exercice : 27

Etaient présents : AUFRANC Béatrice - AUFRANT Marie-Josèphe - BALLEYDIER Loriane - BERNILLON Florence - BOTTAGISI Bérengère - CARNEIRO Carlos - DESCAILLOT Roger - DUCROUX Pierre-Louis - FAVRE Eliane - GAILLARD Gaëtane - GOBET Alain - JACQUET Élisabeth - JAFFRE Thierry - JANDARD Michel - LACHARME Béatrice - LOUIS Alain - LUCAS Pascal - MOLARD Jean-Marc – TERRIER Serge - THÉVENON René - TRIBOULET Monique.

Absents excusés : CALLOT Daniel - CHAMPAGNON Marc-Anthony (pouvoir à MOLARD Jean-Marc) - JACQUET Fabien (pouvoir à JAFFRE Thierry) - MARTEL Julie

Absents : CLÉMENT Céline - CLÉMENT Julie -

Secrétaire de séance : FAVRE Éliane

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le procès-verbal de la séance du 14 février 2022, ainsi que celui d'aujourd'hui seront soumis à l'approbation du Conseil Municipal, lors de la prochaine réunion fixée au 4 avril.

### **1. URBANISME**

#### **1.1 – PC 0691352200002-Sarl COLOMB BOIS : délibération motivée du conseil municipal**

La Sarl COLOMB BOIS a déposé le 26 janvier 2022, une demande de permis de construire pour la création d'un séchoir à bois sur la parcelle AO145, « les Gières », à l'emplacement de l'écorceuse de l'ancienne scierie.

La commune étant située en zone de montagne et le projet en dehors d'une zone artisanale, le permis ne peut être accordé.

L'article L.122-5 du code de l'urbanisme stipule que : En zone de montagne, « L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, village, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destinations, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes ainsi que de la construction d'annexes de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. » ;

En dehors des parties urbanisées, seules sont autorisées :

- Les installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées,
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière.

Cependant, la commune étant, actuellement régie par le Règlement National d'urbanisme, en attente de l'application du PLUi, le 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 111.1.2 du Code de l'Urbanisme, octroi la possibilité de constructions ou installations, **sur délibération motivée du conseil municipal**, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcoût important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

**Les élus**, après avoir entendu, les arguments du Maire en faveur de l'intérêt général de la commune :

- Maintien de la population et de l'emploi sur notre secteur,
- Diminution de l'empreinte carbone, avec le séchage sur place,
- l'ensemble des réseaux est existant et de capacité suffisante n'entraînant pas de surcoût pour la collectivité,
- la surface utilisée pour cette unité de séchage est moins importante que celle utilisée auparavant et n'utilise aucune surface agricole,

donnent, à l'unanimité des présents, un avis favorable au permis de construire de la Sarl COLOMB BOIS.

## **2. FINANCES**

### **2.1 – Acceptation du legs de Monsieur Hippolyte BALLOFFY**

Monsieur Hippolyte BALLOFFY, qui a vécu toute sa jeunesse dans la commune de Saint-Christophe, a, par testament du 21 janvier 2004, désigné la commune de Saint-Christophe, légataire universelle de tous ses biens immobiliers et de tous les titres et espèces qu'il possède.

Néanmoins, Monsieur Hippolyte BALLOFFY a grevé son legs de deux conditions, à savoir :

- 1) « *Que ce legs serve à la construction d'une salle commune tel qu'une licence (4) IV* »
- 2) « *Qu'il soit dit 30 messes à St-Christophe pour les défunts Martray (chez qui il a été élevé) et pour lui-même* ».

Cependant, au moment du décès de M. BALLOFFY en 2019, la commune de Saint-Christophe disposait déjà d'une licence IV (pas de possibilité dans posséder une autre) et d'une salle des fêtes.

Dans le but de préserver la volonté du testateur, la commune de Deux-Grosnes :

- propose de mettre en œuvre d'importants travaux de rénovation thermique de la salle des fêtes existante de Saint-Christophe qui seraient équivalents à la construction d'une nouvelle salle des fêtes ;
- s'engage à présenter au Juge du tribunal Judiciaire de Villefranche-sur-Saône, dans les mois à venir, un dossier de validation des travaux de rénovation de la salle des fêtes de Saint-Christophe sur la base de devis des entreprises.

**Le Conseil Municipal**, après avoir entendu les conditions et aboutissants de cette procédure ;

- décide, à l'unanimité des présents, d'accepter le legs de M. Hippolyte BALLOFFY.

## **3. QUESTIONS DIVERSES**

**Prochain conseil municipal : 4 avril 2022**

La séance est levée à 20 heures 45

Le Maire,  
René THÉVENON

